

Chapitre IV : Zone commerciale

Art. 17 (modifié)

Définition

Cette zone à vocation mixte est destinée aux établissements publics de l'hôtellerie tels que cafés-restaurants, à l'habitation, ainsi qu'aux activités à moyennement gênantes pour le voisinage telles que commerces, se-
artisanat.

Art. 17bis (nouveau)

Dépôts à ciel ouvert

Les dépôts de matériaux à ciel ouvert sont autorisés. Ceux-ci doivent être masqués de la vue du public à l'aide d'une arborisation appropriée (arbres, haies d'espèces indigènes).

L'article 31 est applicable.

Art. 17ter (nouveau)

Accès

Le seul accès à la zone commerciale autorisé depuis la route cantonale est celui qui existe au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 42bis (nouveau)

Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués aux zones d'affectation suivantes :

Zone du village	DS III
Zone commerciale	DS III (DS entré en vigueur le 15.3.2007 : PPA « La Croix »)
Zone agricole	DS III